

**E XTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Délibération Conseil Communautaire

20221011-n°38

Séance du 11 octobre 2022

Date de la convocation du Conseil : 5 octobre 2022

Le nombre de conseillers en exercice est de : 69

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 20H00, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, légalement convoqué le 5 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel d'agglomération, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Annaëlle CHATELAIN, Laurent LINQUETTE, Eric NICOLLET, Régis LITZELLMANN, Malika YEBDRI, Raphaël LANTERI, Monique LEFEBVRE, Benoît DUFOUR, Michel PICARD, Rachid BOUHOUCHE, Xavier COSTIL, Marie-Madeleine COLLOT, Alain RICHARD, Thierry THOMASSIN, Stéphanie VON EUW, Hawa FOFANA, Anne-Marie BESNOUIN, Véronique PELISSIER, Elina CORVIN, Marc DENIS, Frédérick TOURNERET, Jean-Michel LEVESQUE, Sylvie COUCHOT, Marie MAZAUDIER, Mohamed Lamine TRAORE, Gilles LE CAM, Moussa DIARRA, Tatiana PRIEZ, Cécile ESCOBAR, Céline ALVES-PINTO, Emmanuel PEZET, Annie ALLOITTEAU, Elisabeth STROHL, Rida BOULTAME, Lydia CHEVALIER, Edwige AHILE, Keltoum ROCHDI, Maxime KAYADJANIAN, Jocelyne LIMOZIN, Sophie MATHARAN , Xavier TALON , Laurence HOLLIGER , Roxane REMVIKOS, Léna MOAL-DEBOURMONT, Jean-Paul JEANDON, Thibault HUMBERT, Philippe MICHEL, Armand PAYET, Sandra NGUYEN-DEROSIER, Gérard SEIMBILLE, Claire BEUGNOT, Alexandre PUEYO, Daisy YAICH, Eric PROFFIT BRULFERT, François DAOUST, Laurent LAMBERT.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Jean-Guillaume CARONE ayant donné pouvoir à Thibault HUMBERT, Hervé FLORCZAK ayant donné pouvoir à Eric PROFFIT BRULFERT, Alexandra WISNIEWSKI ayant donné pouvoir à Malika YEBDRI, Hamid BACHIR ayant donné pouvoir à Keltoum ROCHDI, Valérie ZWILLING ayant donné pouvoir à Raphaël LANTERI, Jean-Marie ROLLET ayant donné pouvoir à Sylvie COUCHOT, Guillaume POUJOL DE MOLLIENS ayant donné pouvoir à Véronique PELISSIER, Abdoulaye SANGARE ayant donné pouvoir à Eric NICOLLET, Christine CATARINO ayant donné pouvoir à Marc DENIS, Harielle LESUEUR ayant donné pouvoir à Annaëlle CHATELAIN, Laurent LEBAILLIF ayant donné pouvoir à Céline ALVES-PINTO, Bruno RODRIGUES ayant donné pouvoir à Rida BOULTAME.

ABSENT :

Abdelmalek BENSEDDIK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie COUCHOT

Acte rendu exécutoire après :

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/22
Date de publication : 14/10/22

Délibération Conseil Communautaire

20221011-n°38

- transmission à la Préfecture 14/10/2022
- et publication sous format électronique
- et/ou notification aux destinataires

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/22
Date de publication : 14/10/22

OBJET : SERVICES GÉNÉRAUX - RESSOURCES HUMAINES - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : MODALITÉS DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code électoral et notamment ses articles L6, et L60 à L64,

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPT,

VU l'ordonnance n 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 08 décembre 2022,

VU sa délibération n°20220412-n°28 du 12 avril 2022,

VU l'avis favorable du Comité technique du 15 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources du 26 septembre 2022,

CONSIDERANT l'organisation d'élections professionnelles en décembre 2022 en vue d'élire les représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité social territorial, des Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C, et de la Commission Consultative Paritaire unique,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet doivent être fixées par délibération prise après avis du Comité technique,

APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ

(2 non votants)

1/ FIXE l'ouverture du scrutin au jeudi 1^{er} décembre à 8h30. La clôture du scrutin est fixée au mercredi 07 décembre à 17h00.

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1 Date de télétransmission : 14/10/22 Date de réception préfecture : 14/10/22
--

Délibération Conseil Communautaire

20221011-n°38

Pendant cette période, le site de vote à sera accessible aux électeurs 7J/7 et 24h/24 au moyen de tout terminal connecté à Internet : ordinateur, tablette, smartphone ;

2/ DECIDE que les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet et de déroulement des opérations électorales seront les suivantes :

L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote, reçu par courrier postal, ainsi qu'une donnée personnelle (matricule) ;

Les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant via le site de vote : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;

L'électeur sera invité à retirer son mot de passe selon les modalités de son choix, par email, par sms ou par serveur vocal ;

L'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le vote blanc sera possible.

L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leur identifiant personnel après authentification auprès du centre d'appel mis en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles suivantes : nom, prénom, date de naissance et 5 derniers chiffres de l'IBAN.

3/ DECIDE que la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique seront assurés par un prestataire extérieur.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin au plus tard le 30 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1 Date de télétransmission : 14/10/2022 Date de réception préfecture : 14/10/22 Date de publication : 14/10/22
--

4/ DECIDE que la Cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera composée :

- En tant que représentants de la collectivité, de la Directrice des Ressources humaines, de l'attachée de direction en charge des Relations sociales, de la Direction des Systèmes d'information et du Délégué à la protection des données de la collectivité (DPO) ;
- D'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ;
- D'un représentant du prestataire.

Les membres de la Cellule d'assistance technique auront accès à l'espace de vote via un profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation ainsi que l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs.

5/ DECIDE que conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, un bureau de vote électronique sera constitué pour chaque scrutin soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social territorial ;
- Un bureau de vote électronique pour chaque commission administrative paritaire ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

De plus, un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins, sera constitué. Il sera composé des membres du bureau de vote du CST.

Les bureaux de vote électronique seront composés de :

- Un président et un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président est remplacé par le secrétaire ;
- Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

6/ DECIDE que, conformément à l'article 14 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique selon les modalités suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1 Date de télétransmission : 14/10/22 Date de réception préfecture : 14/10/22
--

Délibération Conseil Communautaire

20221011-n°38

7/ DECIDE qu'un centre d'appel sera mis en place par le prestataire afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Celui-ci sera accessible via un Numéro Vert, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, entre la date de transmission des identifiants et le 07 décembre à 17 heures. Il prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort en cas de perte des identifiants.

8/ DECIDE que les listes électorales pour chaque scrutin, seront affichées dans les lieux suivants :

- Hôtel d'Agglomération : DRH ;
- CRR : Salle des professeurs ;
- Verger : Au niveau des cases courriers ;
- CTA : Réfectoire ;
- CPV : Réfectoire ;
- 4 grandes piscines (Axe majeur, Parvis, Louvrais, Hautil) : Salles de repos du personnel ;
- Maradas : Salle de repos ;
- Oréades : 1^{er} étage DSI et salle de repos de la régie propreté.

Elles seront également consultables sur l'intranet de la collectivité.

Une mention de la possibilité de consulter la liste électorale et des lieux de cette consultation sera affichée dans les autres locaux que ce ceux désignés ci-dessus.

Les formulaires de demande de rectification pourront être adressés à la Direction des Ressources humaines par voie électronique, par mail, ou en main propre.

La liste électorale sera transmise par mail aux organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats pour l'élection concernée.

Les candidatures et professions de foi seront adressées par courrier aux agents par le prestataire. Elles seront également communiquées aux électeurs sur support électronique.

9/ FIXE l'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ou souhaitant disposer du matériel ainsi proposé selon les modalités suivantes :

Des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ou souhaitant disposer du matériel ainsi proposé.

Ces postes dédiés seront installés sur les sites suivants :

- Hôtel d'agglomération : 1
- Grandes piscines : Parvis, Axe majeur, Louvrais, Hautil : 1 par piscine
- CTA : 1
- CPV : 1
- Maradas : 1
- Oréades : régie propreté : 1

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins. Un mode d'emploi sera mis à la disposition des agents.

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1 Date de télétransmission : 14/10/2022 Date de réception préfecture : 14/10/22 Date de publication : 14/10/22
--

Délibération Conseil Communautaire

20221011-n°38

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées. Pour cela, les postes informatiques seront installés au sein d'isoloirs.

10/ DECIDE qu'en complément du vote électronique par internet, un vote à l'urne sera organisé pour les agents qui le souhaitent, le jeudi 08 décembre de 08h30 à 17h00. Chaque président d'un bureau de vote à l'urne disposera, avant l'ouverture du scrutin, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique seront admis à voter à l'urne.

Conformément à l'article 9 du décret du 09 juillet 2014, en cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tiendra lieu de bureau central de vote.

Les données issues du vote à l'urne seront intégrées dans le système de vote électronique permettant ainsi l'agrégation des résultats issus des deux modalités de vote et l'édition d'un procès-verbal unique pour chaque scrutin.

Les synthèses des votes à l'urne, signées par les membres du bureau, constitueront une partie des procès-verbaux et seront placées en annexe de ceux-ci.

11/ APPROUVE les modalités de vote électronique décrites ci-dessus pour les élections professionnelles de décembre 2022.

12/ AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Paul JEANDON



Signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20221011-lmc168213-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/22
Date de réception préfecture : 14/10/22